



Délibération
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 14/11/2019
Reçu en préfecture le 14/11/2019
Affiché le 
ID : 017-211704150-20191006-2019_131STATCDA-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2019

2019 – 131. DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES

Etaient présents : 29

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 5

Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD, Philippe CREACHCADEC à Marie-Line CHEMINADE, Gérard DESRENTE à Jean-Philippe MACHON, Marylise MOREAU à Jean-Pierre ROUDIER, Erol URAL à Liliane ARNAUD.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU

Secrétaire de séance : Christian SCHMITT

Date de la convocation : 30 octobre 2019

Date d'affichage : 

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 66,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3,

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment l'article 1,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 21,



Vu l'arrêté préfectoral n° 17/2605-DRCTE-BCI du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n° 2019-144 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 26 septembre 2019 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant que suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforçant l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en élargissant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles, les statuts de la CDA de Saintes ont été modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n° 16/2247-DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 et n° 1712605-DRCTE-BCI du 20 décembre 2017,

Considérant que les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » figurent désormais parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 en application des lois n° 2015-991 du 7 août 2015 et n° 2018-702 du 3 août 2018,

Considérant, par ailleurs, que le législateur est venu, par les lois n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, modifier l'intitulé respectivement :

- de la compétence ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE en ajoutant le terme « création » devant les mots « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 ° à 3 ° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- de la compétence AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE en remplaçant les termes « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par les mots : « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Considérant qu'il est nécessaire, également d'ajuster et/ou de préciser certaines actions menées par la CDA de Saintes dans le cadre des compétences facultatives: TOURISME, EDUCATION ENFANCE JEUNESSE, ET PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est tenue de modifier ses statuts en conséquence,



Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 26 septembre 2019, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour une mise en conformité des statuts avec l'article L. 5216-5 du CGCT et des ajustements de certaines compétences facultatives,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'article 6 -I- 2°) AMENAGEMENT D E L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

EST REMPLACÉ PAR:

b) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

L'article 6 - 1 – 6°) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

EST REMPLACÉ PAR :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »



Un article 6 - I – 8°) EAU est ajouté.

Un article 6 - I – 9°) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 est ajouté.

Un article 6 - I – 10°) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 est ajouté.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 - III - 1°) TOURISME :

- « Aménagement et mise en valeur de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques: les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

L'article 6 - III – 2°) EDUCATION, ENFANCE JEUNESSE :

b) Fonctionnement des écoles primaires

- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

EST REMPLACÉ PAR :

b) Fonctionnement des écoles primaires

- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel et au temps d'animation), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »



L'article 6 - III – 6°) PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, la pose et l'entretien de la signalétique et/ou du balisage des itinéraires de randonnées pédestres et/ou cyclables communautaires.
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une vélo route voie verte ».

EST REMPLACÉ PAR :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnées, des Vélo routes Voies Vertes (VVV) et des équipements annexes définis dans le schéma intercommunal des itinéraires de randonnées et des VVV»



Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 24 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation des modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisées.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MAIRIE DE SAINTES

30 SEP. 2019

ARRIVÉE

Envoyé en préfecture le 14/11/2019

Reçu en préfecture le 14/11/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20191006-2019_131STATCDA-DE



A19-V06425

02/10/19

Affaire suivie par : Maryline BERNARD
Fonction : Responsable du service
Assemblées, Assurances, Archives
Tél. : 05.46.92.34.75
m.bernard@agglo-saintes.fr

Lettre recommandée avec avis de réception n° *CT RAR 1A 158 445 20561 Saintes*
Objet : Notification de la délibération n°2019-144 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2019 portant modification des statuts de la CDA de Saintes

Saintes, le *27 SEP. 2019*

Monsieur le Maire,

Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 26 septembre 2019, a délibéré sur une proposition de modification des statuts de la CDA afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et d'apporter des ajustements et/ou des précisions à certaines compétences facultatives.

La proposition de modification des statuts consiste ainsi à :

- ajouter certaines compétences obligatoires à savoir les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales »,
- à modifier l'intitulé des compétences « Accueil des gens du voyage » et « Aménagement de l'espace communautaire »,
- à apporter des ajustements et/ou précisions dans le cadre des compétences facultatives : Tourisme, Education Enfance Jeunesse et Protection et valorisation des milieux naturels et de la biodiversité.

A cette fin, vous trouverez ci-joint le modèle de délibération proposé dans le cadre de cette modification.

En vertu de l'article L. 5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire de la CDA, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée, l'absence de délibération dans ce délai valant approbation.

Les services de la CDA restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet.

Vous remerciant par avance,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

W. CHAUVET 1/10/19

Instructeur	<i>DOS</i>
Contributeurs	<i>Cabernet A Braun</i>
Pour information	<i>M le Maire</i>



Le Président,

Jean-Claude CLASSIQUE


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 septembre 2019**

Date de convocation : 20 septembre 2019

 Délibération n°2019-144
Nomenclature 5.7.5
Nombre de membres :

En exercice : 70

Présents : 51

Votants : 65

Dont un pouvoir de :

M. Eric PANNAUD à M. Jean-Luc GRAVELLE

Mme Caroline QUERE-JELINEAU à M. Jérôme GARDELLE

Mme Colette AIMON à M. Jean-Paul COMPAIN

M. Pascal GILLARD à M. Jean-Claude CLASSIQUE

Mme Claudine BRUNETEAU à M. Patrick SIMON

M. Christian LACOTTE à M. Pierre-Henri JALLAIS

M. Stéphane TAILLASSON à M. Michel ROUX

M. Jacki RAGONNEAUD à M. Alain MARGAT

M. Bernard BERTRAND à M. Jean-Marc CAILLAUD

M. Marcel GINOUX à M. Dominique ARNAUD

Mme Annie TENDRON à Mme Marie-Line CHEMINADE

Mme Mélissa TROUVE à M. Jean-Pierre ROUDIER

M. Jean ENGELKING à Mme Nelly VEILLET

Mme Sylvie MERCIER à Mme Chantal RIPOCHE

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes - Mise en conformité avec les dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales et ajustements de certaines compétences facultatives

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi vingt-six septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium du Lycée Agricole Georges DESCLAUDE à Saintes (17100), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Président.

Présents : 51

Mesdames et Messieurs Christian FOUGERAT, Annie ROUBY, Jean-Luc MARCHAIS, Françoise DURAND, Anne-Marie FALLOURD, Jean-Luc GRAVELLE, Jean-Paul COMPAIN, Jean-Pierre SAGOT, Chantal RIPOCHE, Denis REDUREAU, Alain MARGAT, Catherine BARBOTIN, Alain MONJOU, Marie-Claude COLIN, Laurent MICHAUD, Jean-Claude CLASSIQUE, Pierre-Henri JALLAIS, Joseph de MINIAC, Jérôme GARDELLE, Geneviève THOUARD, Patrick SIMON, Agnès POTTIER, Philippe ROUET, Philippe DELHOUME, Pierre TUAL, Bernard MACHEFERT, Joël ARNAUD, Bernard COMBEAU, Michel CHANTEREAU, Jean-Marc CAILLAUD, Brigitte SEGUIN, Alain SERIS, Pierre HERVE, Michel ROUX, Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Danièle COMBY, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Marylise MOREAU, Laurence HENRY, Jean BRETHOME, Eliane TRAIN, Jean-Michel TEXIER et Fabrice BARUSSEAU.

Absents : 5

Mesdames et Messieurs Eric BIGOT, Myriel DELAVEAU, Brigitte FAYREAU, François EHLINGER et Philippe CALLAUD.

Secrétaire de séance : Madame Geneviève THOUARD.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5,

L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 66,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment l'article 1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 21,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant que suite à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforçant l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en élargissant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles, les statuts de la CDA de Saintes ont été modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n°16/2247-DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 et n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017,

Considérant que les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » figurent désormais parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 en application des lois n°2015-991 du 7 août 2015 et n°2018-702 du 3 août 2018,

Considérant, par ailleurs, que le législateur est venu, par les lois n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, modifier l'intitulé respectivement :

- de la compétence ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE en ajoutant le terme « création » devant les mots « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- de la compétence AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE en remplaçant les termes : « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par les mots : « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Considérant qu'il est nécessaire, également d'ajuster et/ou de préciser certaines actions menées par la CDA de Saintes dans le cadre des compétences facultatives : TOURISME, EDUCATION ENFANCE JEUNESSE, ET PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est tenue de modifier ses statuts en conséquence,

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement »

(soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver la proposition de modification des statuts de la CDA de Saintes, à effet du 1^{er} janvier 2020, telle qu'elle figure dans la présente délibération et de l'autoriser à notifier celle-ci à chacune des communes membres de la CDA de Saintes.

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'article 6 - I - 2°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

EST REMPLACÉ PAR :

b) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

L'article 6 - I - 6°) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

EST REMPLACÉ PAR :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Un article 6 - I - 8°) EAU est ajouté.

Un article 6 - I - 9°) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 est ajouté.

Un article 6 - I - 10°) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 est ajouté.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 - III - 1°) TOURISME :

- « Aménagement et mise en valeur de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur et gestion de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- Organisation d'animations touristiques : les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »

L'article 6 - III - 2°) EDUCATION, ENFANCE JEUNESSE :

b) Fonctionnement des écoles primaires

- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

EST REMPLACÉ PAR :

b) Fonctionnement des écoles primaires

- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel et au temps d'animation), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

L'article 6 - III - 6°) PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, la pose et l'entretien de la signalétique et/ou du balisage des itinéraires de randonnées pédestres et/ou cyclables communautaires.
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une vélo route voie verte ».

EST REMPLACÉ PAR :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnées, des Véloroutes Voies Vertes (VVV) et des équipements annexes définis dans le schéma intercommunal des itinéraires de randonnées et des VVV »

Envoyé en préfecture le 14/11/2019

Reçu en préfecture le 14/11/2019

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20191006-2019_131STATCDA-DE

Reçu en préfecture le 27/09/2019

Affiché le 27/09/2019

SLO

ID : 017-200036473-20190926-19_144CC-DE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 65 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président



Jean-Claude CLASSIQUE

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Téléréfuge accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES-
MISE EN CONFORMITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5216-5
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
AJUSTEMENTS DE CERTAINES COMPETENCES FACULTATIVES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 66,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment l'article 3,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment l'article 1,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 21,

Vu l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2019-144 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 26 septembre 2019, portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant que suite à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) renforçant l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en élargissant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles, les statuts de la CDA de Saintes ont été modifiés successivement par arrêtés préfectoraux n°16/2247-DRCTE-B2 du 23 décembre 2016 et n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017,

Considérant que les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » figurent désormais parmi les compétences obligatoires des communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 en application des lois n°2015-991 du 7 août 2015 et n°2018-702 du 3 août 2018,

Considérant, par ailleurs, que le législateur est venu, par les lois n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, modifier l'intitulé respectivement :

- de la compétence ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE en ajoutant le terme « création » devant les mots « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,
- de la compétence AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE en remplaçant les termes : « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » par les mots : « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ».

Considérant qu'il est nécessaire, également d'ajuster et/ou de préciser certaines actions menées par la CDA de Saintes dans le cadre des compétences facultatives : TOURISME, EDUCATION ENFANCE JEUNESSE, ET PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est tenue de modifier ses statuts en conséquence,

Considérant que pour être effective, la modification statutaire doit être approuvée dans les termes arrêtés à l'article L.5211-20 du CGCT : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 26 septembre 2019, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour une mise en conformité des statuts avec l'article L.5216-5 du CGCT et des ajustements de certaines compétences facultatives,

Monsieur le Maire (Madame le Maire) propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

L'article 6 - I - 2°) AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

b) Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

EST REMPLACÉ PAR :

b) Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

L'article 6 - I - 6°) ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

« Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

EST REMPLACÉ PAR :

« Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Un article 6 - I - 8°) EAU est ajouté.

Un article 6 - I - 9°) ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 2224-8 est ajouté.

Un article 6 - I - 10°) GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, AU SENS DE L'ARTICLE L. 2226-1 est ajouté.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

L'article 6 - III - 1°) TOURISME :

- « Aménagement et mise en valeur de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique »

EST REMPLACÉ PAR :

- « Aménagement, mise en valeur **et gestion** de l'Aqueduc gallo-romain
- Gestion d'un office de tourisme communautaire
- Définition et mise en œuvre d'un schéma de développement touristique
- **Organisation d'animations touristiques : les Echappées Rurales, la fête du Fleuve »**

L'article 6 - III - 2°) EDUCATION, ENFANCE JEUNESSE :

- b) Fonctionnement des écoles primaires
- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

EST REMPLACÉ PAR :

- b) Fonctionnement des écoles primaires
- « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel **et au temps d'animation**), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments.
- Gestion de l'affectation des enfants scolarisés »

L'article 6 - III - 6°) PROTECTION ET VALORISATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- **La création, la pose et l'entretien de la signalétique et/ou du balisage des itinéraires de randonnées pédestres et/ou cyclables communautaires.**
- **La création, l'aménagement et l'entretien d'une vélo route voie verte ».**

EST REMPLACÉ PAR :

- « La réalisation de toute étude générale ou spécifique concernant la protection et/ou la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité concourant à la définition de documents cadres et de programmes d'actions.
- Le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives aux milieux naturels et à la biodiversité sur le territoire communautaire et la création, la gestion et l'animation des outils d'observation nécessaires.
- La mise en œuvre de toute action de communication ou de promotion se rapportant aux projets ou actions communautaires.
- L'organisation, la participation ou le soutien à des manifestations ou événementiels communautaires.
- L'acquisition de fonciers, la réalisation ou le soutien d'actions d'aménagement, d'entretien, de gestion, de préservation, de valorisation des milieux naturels s'inscrivant dans un schéma global, sectoriel ou territorial communautaire.
- La création, l'aménagement et l'entretien des itinéraires de randonnées, des Véloroutes Voies Vertes (VVV) et des équipements annexes définis dans le schéma intercommunal des itinéraires de randonnées et des VVV »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- adopte à l'unanimité les modifications statutaires de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisées,
- ou adopte les modifications statutaires susvisées à :
 - voix pour
 - voix contre
 - abstentions
- ou refuse les modifications statutaires susvisées.